

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1514

présenté par

M. Mattei, M. Mandon, Mme Mette et Mme Perrine Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le *a* de l'article 787 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *a bis*. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission. »

II. – Après le *b* de l'article 787 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *b bis*. L'âge d'au moins un des donataires doit être compris entre dix-huit et soixante ans au jour de la transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif Dutreil a été mis en place afin de favoriser la transmission des entreprises au sein de la famille, en évitant ainsi leur démantèlement ou leur vente externe. Cependant, il n'intègre aucun critère d'âge des donataires, ce qui peut nuire à l'efficacité économique du mécanisme.

D'une part, transmettre des titres à une personne mineure interroge la logique même du pacte Dutreil. À 16 ou 17 ans, il est illusoire d'envisager une participation active et éclairée à la gestion d'une entreprise. L'absence de maturité juridique et économique empêche le jeune donataire de jouer un rôle dans la conduite de l'entreprise, alors que cette transmission bénéficie d'un avantage fiscal significatif. D'autre part, retarder excessivement la transmission a également des effets économiques négatifs. Selon une étude de BPCE sur les cessions-transmissions d'entreprises (à partir des chiffres du Bodacc), la part des dirigeants âgés de plus de 66 ans a presque doublé entre 2010 et 2020, passant de 6,2 % à 11,3 %. Or, plus les dirigeants sont âgés, plus leur probabilité de céder leur entreprise a tendance à se réduire. Ainsi, on assiste à une accumulation de stock d'entreprises qui ne sont pas cédées avec à leur tête de vieux dirigeants. Ce phénomène a deux conséquences très préjudiciables pour l'économie : un sous-investissement chronique car ces dirigeants sont moins enclins à engager des projets de croissance et une sous-valorisation progressive de l'entreprise, faute de dynamisme ou de projection à long terme.

Cet amendement propose de réformer le pacte Dutreil en introduisant un cadre d'âge pour les donataires : au moins l'un d'entre eux doit être âgé entre 18 et 60 ans au jour de la transmission. Ce critère simple et équilibré permet de favoriser une reprise active de l'entreprise, tout en évitant les transmissions purement patrimoniales dépourvues d'intention entrepreneuriale réelle.